

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DES BOUCHES-DU RHONE**

Direction de la Jeunesse et des Sports
Service de la Jeunesse
19653

**RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 30 MARS 2018
SOUS LA PRÉSIDENTE DE MME MARTINE VASSAL
RAPPORTEUR(S) : M. JEAN-MARC PERRIN / MME DANIELE BRUNET / MME
VALERIE GUARINO**

OBJET : Convention de mandat relative à la prestation d'émission, de livraison et de suivi de gestion de chèques d'accompagnement personnalisé (CAP) destinés aux collégiens des Bouches-du-Rhône afin de faciliter l'accès aux sports, à la culture et au soutien scolaire pendant les vacances scolaires.

Madame la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, sur proposition de, sur proposition de Madame la déléguée à la Jeunesse, , soumet à la Commission permanente le rapport suivant :

Afin de faciliter l'accès aux sports, à la culture, et au soutien scolaire pendant les vacances scolaires de tous les collégiens de Provence, la Collectivité a lancé le 22 décembre 2017 une consultation. Cette dernière porte sur des prestations d'émission, de livraison et de suivi de gestion de Chèques d'Accompagnement Personnalisé (CAP) délivrés sous forme de carte à puce sur demande des collégiens via un site internet dédié.

Ces Chèques d'Accompagnement Personnalisé (CAP) délivrés sous forme d'un moyen de paiement à type de « cartes cadeaux », s'échangeront auprès des enseignes affiliées, implantées sur le territoire des Bouches-du-Rhône exclusivement, contre des biens ou des prestations en rapport avec le sport et la culture, pour une valeur de 100 euros, et le soutien scolaire pendant les vacances scolaires, pour une valeur de 50 euros par enfant.

Le Département des Bouches-du-Rhône passera une convention de mandat avec le titulaire du marché pour payer en son nom et pour son compte, les partenaires concernés.

Le présent rapport a pour objet de valider le projet de convention de mandat joint en annexe. Cette convention est notamment soumise aux nouvelles dispositions du Décret des Marchés Publics du 25 mars 2016, pour sa passation et son exécution, ainsi qu'au Code Général des Collectivités Territoriales.

L'ensemble des services attendus de l'émetteur est décrit dans le CCATP du marché public de service dans le cadre duquel s'intègre la convention.

La présente convention est conclue pour une durée d'un an renouvelable trois fois dans la limite de quatre ans. Elle prendra effet à compter de la date de notification du marché. A son terme, la passation d'une nouvelle convention devra être soumise à nouveau à l'avis du payeur départemental.

Ce rapport de principe ne comporte à ce stade aucune incidence budgétaire.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer à la commission permanente de prendre la délibération ci-après :

Signé
La Présidente du Conseil départemental

Martine VASSAL

**CONVENTION DE MANDAT
RELATIVE A LA PRESTATION D'EMISSION, DE LIVRAISON ET DE SUIVI DE GESTION
DE CHEQUES D'ACCOMPAGNEMENT PERSONNALISE (CAP)
Destinés aux collégiens des Bouches-du-Rhône afin de faciliter l'accès aux sports, à la
culture et au soutien scolaire pendant les vacances scolaires**

La présente convention est conclue entre :

Le Département des Bouches du Rhône, représenté par sa Présidente dûment habilitée à signer la présente convention par délibération exécutoire en date du..... ci-après dénommé «Département»

La société**émetteur de Chèques d'accompagnement Personnalisé sous forme de bons d'achat préfinancés**, ci-après également dénommé « l'émetteur » ;

La présente convention, conclue à titre onéreux, est notamment soumise aux dispositions du Décret des Marchés Publics du 25 mars 2016, pour sa passation et son exécution, ainsi qu'au Code Général des Collectivités Territoriales. En effet l'article **L.1611-6 du CGCT** prévoit que :

«Dans le cadre des actions sociales qui concernent notamment l'alimentation, l'hygiène, l'habillement et les transports, des actions éducatives, culturelles, sportives ou de loisirs qu'elles mènent, les collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale, les centres communaux et intercommunaux d'action sociale et les caisses des écoles peuvent remettre aux personnes qui rencontrent des difficultés sociales des titres dénommés " chèque d'accompagnement personnalisé " pour acquérir des biens et services dans les catégories définies par la collectivité ou l'établissement public.

Les personnes à qui des chèques d'accompagnement personnalisé sont remis peuvent acquérir, à hauteur du montant figurant sur sa valeur faciale, auprès d'un réseau de prestataires les biens, produits ou services prévus sur le chèque, à l'exclusion de tout remboursement en numéraire, total ou partiel».

- **Le Chèque d'Accompagnement Personnalisé sous forme de bon d'achat** désigne dans le présent document un bon sous forme de cartes cadeaux (cartes à puce) d'une valeur de 150 € (100 € pour le sport et la culture et 50 € pour le soutien scolaire lors des vacances) pour tous les collégiens scolarisés ou non pour des raisons spécifiques ou en âge de l'être.

Ce **Chèque d'Accompagnement Personnalisé** devra pouvoir s'échanger auprès des enseignes sélectionnées par le Pouvoir Adjudicateur, contre des biens ou des prestations en rapport avec le sport, la culture et le soutien scolaire lors des vacances sur le territoire des Bouches-du-Rhône exclusivement.

- **Le financeur** est le Département des Bouches-du-Rhône qui rétribue ces **Chèques d'Accompagnement Personnalisé** préfinancés émis par un émetteur.

- **Le bénéficiaire** le collégien scolarisé ou non pour des raisons spécifiques ou en âge de l'être.

- **La période d'utilisation du Chèque d'Accompagnement Personnalisé** est la période, fixée par le Département, pendant laquelle le bénéficiaire de la prestation sociale est normalement susceptible d'utiliser le CAP sous forme de cartes à puce.

Il a été convenu ce qui suit :

Titre I - Dispositions générales

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, le Département des Bouches du Rhône mandate la société.....pour payer, en son nom et pour son compte, aux bénéficiaires, qu'il aura préalablement déterminés, des **Chèques d'Accompagnement Personnalisé** délivrés sous forme de cartes à puce.(cartes cadeaux)

Article 2 : Services attendus de l'émetteur

L'ensemble des services attendus de l'émetteur est décrit dans le CCATP du marché public de service dans le cadre duquel est rédigée la présente convention.

Article 3 : Obligations des signataires

L'émetteur retenu doit impérativement, et au moins une fois par an, respecter des obligations de reddition de ses opérations au payeur départemental pour réintégration dans la comptabilité départementale, en respectant les dates qui seront communiquées par le Département. A cette occasion mais aussi tout au long de la période contractuelle, l'émetteur doit, en respectant les dates qui seront communiquées par le Département, garantir explicitement des possibilités effectives de contrôle de ses propres opérations par le Département et le payeur départemental.

Titre II - Dispositions financières

Article 4 : Le principe de spécialité des missions

L'émetteur est compétent pour l'accomplissement des seules opérations énoncées aux titres I et II de la présente convention.

Article 5 : Conditions de paiement des prestations (remboursement au réel)

A réception des données du Département permettant l'émission par l'émetteur de l'ensemble des **Chèques d'Accompagnement Personnalisé** pour une période donnée, l'émetteur produit une facture (note de débours de remboursement) par quinzaine du mois.

Ce délai sera ramené à une semaine les 3 premiers mois au lancement du dispositif.

A réception de cette note de débours et de son état retraçant l'ensemble des transactions effectuées par les bénéficiaires chez les partenaires affiliés au dispositif, le département remboursera la contre-valeur du montant des transactions au titulaire du marché.

Les frais afférents aux notes de débours présentées feront partie intégrante du prix indiqué dans le BPU (aucun frais supplémentaire ne pourra être demandé).

Cette facture est jointe au mandat de paiement émis par le Département à l'ordre de l'émetteur des CAP pour le règlement de l'ensemble des prestations, aux comptes de charge par nature en fonction des prestations concernées par le paiement.

Article 6 : Rémunération de l'émetteur

Par ailleurs, une facture distincte est également produite par l'émetteur pour le décompte des éléments de liquidation de sa rémunération conformément aux clauses du marché public précité.

Les éléments figurant sur cette facture sont acquittés par le comptable du Département sur la base d'un mandat de paiement appuyé des pièces justificatives énumérées par la liste des pièces

justificatives des dépenses, annexée au code général des collectivités territoriales et visée par l'article D.1617-19 de ce même code, dans le respect du délai global de paiement susvisé.

Seule la rémunération du titulaire du marché est prise en compte pour déterminer le montant du marché au regard des seuils prévus par le Décret des Marchés Publics du 25 mars 2016.

Le titulaire du marché peut être soit l'émetteur seul, soit un groupement d'entreprises comprenant l'émetteur et un ou plusieurs autres prestataires.

Article 7 : Modalités de reddition infra-annuelle des comptes

L'émetteur de **Chèques d'Accompagnement Personnalisé** préfinancés est astreint à une obligation générale de reddition des opérations qu'il a effectuées au nom et pour le compte du Département en vue de leur intégration dans la comptabilité du Département.

A cette fin, l'émetteur produit les justificatifs suivants au Département :

Avant le 1^{er} mars de chaque année, l'émetteur transmet au Département les justificatifs suivants des opérations effectuées, détaillées par millésime :

1. Un état synthétisant sa gestion de la totalité des **Chèques d'Accompagnement Personnalisé** (nombre et montant) à chaque semestre échu,
2. Un état récapitulatif de l'utilisation effective de tous les CAP émis à chaque mois échus. Cet état est détaillé par login bénéficiaires et numéros de transactions, sur le relevé d'opération réalisé partenaire par partenaire identifié par numéro de login, dénomination sociale, numéro de Siret, BIC, IBAN.
3. Un état récapitulatif détaillé, bénéficiaire par bénéficiaire, des **Chèques d'Accompagnement Personnalisé** émis et envoyés par l'émetteur de CAP préfinancés aux bénéficiaires mais non utilisés par ces derniers dans la période d'utilisation du CAP. Cette période déterminée par le Département pendant laquelle le bénéficiaire est normalement susceptible d'utiliser la carte cadeaux s'étendra jusqu'au **31 août de chaque année**.
4. Un état récapitulatif détaillé, des bénéficiaires à qui **les Chèques d'Accompagnement Personnalisé** ont été envoyés et qui ne les ont pas reçus, même s'ils leur ont été adressés.

Article 8 : Sanction de l'inobservation des obligations de reddition

En cas de retard dans la production des justificatifs, ou en cas d'absence de justificatifs, ou lorsque leur contrôle par le Département le conduit à constater des anomalies, ce dernier refuse l'intégration des opérations de l'émetteur dans la comptabilité départementale. Le payeur départemental peut également refuser l'intégration des opérations dans la comptabilité du Département du fait d'anomalies relevées à l'occasion de ses contrôles réglementaires ou si les pièces produites ne lui permettent pas d'opérer ces contrôles.

Faute de régularisation de cette situation par l'émetteur ou faute de reddition de ses comptes par l'émetteur dans les délais contractuels, ce dernier est alors justiciable de la chambre régionale des comptes compétente en qualité de gestionnaire de fait de fonds publics.

Article 9 : Le respect du principe de non-contraction des recettes et des dépenses

Toute contraction, pour quelque motif que ce soit, entre les montants à reverser au Département et les sommes éventuellement dues à l'émetteur est strictement interdite.

Article 10 : Information du comptable du département

Un exemplaire de la présente convention est communiqué, dès sa signature par les parties, au payeur départemental assignataire. Tout avenant à cette convention fait également l'objet d'un exemplaire adressé au comptable dans les mêmes conditions.

Toute difficulté d'application de la présente convention est signalée par le Département au Payeur départemental.

L'émetteur de CAP préfinancés s'engage à apporter, dans un délai de quinze jours, au payeur départemental toute information et toute justification que ce dernier sollicitera concernant l'exécution de la convention.

Titre III - Dispositions diverses

Article 11 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de un an renouvelable trois fois par tacite reconduction dans la limite de quatre ans. Elle prendra effet à compter de la date de notification du marché. A son terme, la passation d'une nouvelle convention devra être soumise à l'avis du payeur départemental.

Article 12 : Résiliation

Les conditions de résiliation du marché (article 3.17 du CCATP) emportent la résiliation de la présente convention.

Date :

Signatures :

Pour l'Organisme

Le Président de l'Organisme

Pour le Département

La Présidente du Conseil départemental
Madame Martine VASSAL

(avec tampon de l'Organisme)

Mme /M.....